

DÉVELOPPEMENT Adhérents du groupe céréalier de la plaine de Niort, François, Pascal et Frédéric raisonnent leurs pratiques. Les apports d'engrais ou de produits de lutte contre les mauvaises herbes ou les ravageurs sont des moyens, non des objectifs.

« Une agriculture qui allie respect du milieu et productivité »

François Pétorin, Pascal Ecarlat et Frédéric Naudon réagissent.

« Si nous entregistrons les mêmes rendements sans lutter contre les mauvaises herbes ou les ravageurs des cultures, alors, vous pensez bien que nous ferions l'économie de la dépense et du temps de travail ».

Céréaliers au cœur de la plaine de Niort, ces trois agriculteurs résument leur métier ainsi : « tendre à un rendement moyen historique à la parcelle sans être économiquement étouffé par les charges ». Un compromis technico-économique qui demande des connaissances agronomiques, des compétences techniques, une certaine aisance avec les chiffres et des matériels de plus en plus précis. « Un sens de l'observation et des capacités d'analyse », rajoutent les trois exploitants en quête d'autonomie dans la conduite de leurs cultures.



Pascal Ecarlat, François Pétorin et Frédéric Naudon défendent la légitimité d'une agriculture productive, compromis entre production et respect du milieu naturel.

céréalier de la plaine de Niort. Toutes les trois semaines, de janvier à fin mai, ils participent à des réunions « bout de champ », animées par la chambre d'agriculture. « Sur le terrain, les yeux sur les cultures, nous apprécions le développement du couvert, son état sanitaire. L'échange entre professionnels apporte le recul nécessaire au développement d'une conduite menée avec raison », juge François Pétorin, soucieux de faire

connaître très largement les

objectifs des exploitants qu'ils sont : « apporter à la plante ce dont elle a besoin au moment où elle en a besoin afin que des intrants, parce qu'apportés avec justesse, il n'en reste rien dans le milieu une fois la culture récoltée ».

Les reliquats sont des

dépenses de trop, expliquent les chefs d'entreprise dont la finalité est de vivre de leur production, pas de repandre des produits coûteux, mangeurs de marge. Le calcul des coûts de production est devenu pour eux une base de travail. L'équilibre entre objectifs, besoins et apports est ce que recherchent ces professionnels de la production agricole. Au partage d'expériences, aux raisonnements collectifs, ils ajoutent l'usage d'outils conçus pour aider à la prise de décisions. Et de citer N Pilote, ou encore Mes parcelles. En parallèle des observations, ils permettent d'affiner le diagnostic. Une sécurité supplémentaire.

Agriculture raisonnée

Cette finesse de raisonnement, si elle n'est pas volontaire, se trouve imposée aujourd'hui par un environnement économique instable. « Il y a entre la production biologique et le tout chimique de la place

pour une agriculture raisonnée. Une agriculture dont les pratiques allient respect du milieu et productivité », juge Pascal Ecarlat, convaincu, au moins autant que ses collègues qui s'engagent dans la conversion bio, de faire le bon choix. « L'agriculture conventionnelle est créatrice d'emplois dans les territoires. Les filières de valorisation et de transformation des produits agricoles sont nombreuses et nécessaires à la dynamique économique des Deux-Sèvres ». Aider les agriculteurs à la pratiquer avec efficacité est l'ambition des groupes de développement.

« Entre professionnels, les échanges sont centrés sur l'essentiel, l'optimum technico-économique dont la préservation du milieu fait partie », affirme Frédéric Naudon, président de la fédération départementale des groupes de développement agricole (voir encadré).

CHRISTELLE PICAUD

FDGEDA

La FDGEDA soutient douze groupes en Deux-Sèvres

La Fédération départementale des groupes d'études et de développement agricole est une association d'agriculteurs (loi 1901) qui fédère des groupes d'agriculteurs réunis par production sous la responsabilité d'un bureau élu dont Frédéric Naudon est le président. Douze groupes sont actuellement actifs sur le département des Deux-Sèvres. Groupe Lait sur

Mauléon, groupe Céréaliier du Thouarsais, groupe Défi céréales (Thouarsais), groupe MC3 (Brie), groupe Céréaliers nord Deux-Sèvres (Saint-Varent),

groupe Sol vivant (Availles-

Thouarsais), groupe Jeunes Céréaliers du

Niortais (Echiré), groupe Dynamique céréales (Saint-

Symphorien), groupe Céréaliers de la plaine de

Niort, groupe Céréaliier du Pays mellois, groupe

Lait du Mellois, groupe Productions végétales

de La Boutonne ; groupe caprin de Gâtine, en cours de structuration.

Contact : Céline Sourisseau, chambre d'agriculture des Deux-Sèvres. Tel. 05 49 77 15 15 ; celine.sourisseau@deux-sevres.chambagri.fr.

Chronique juridique

La clause de reprise sexennale peut être introduite en cours de bail

L'article L.411-6 du Code rural et de la pêche maritime offre au propriétaire de terres agricoles la faculté de reprendre les biens en cours de bail. La reprise sexennale est la possibilité pour le bailleur d'exercer la reprise à la fin de la sixième année suivant le renouvellement du bail. Elle peut être exercée par le bailleur lui-même, son conjoint, son partenaire pacsé ou un descendant, à condition pour le bénéficiaire d'exploiter personnellement les biens repris pendant neuf ans. Cette clause peut être insérée dès le bail initial ou au moment de son renouvellement. Le propriétaire qui exerce la reprise sexennale doit notifier congé au preneur deux ans au moins à l'avance. Mais qu'en est-il lorsque le propriétaire sollicite l'insertion d'une clause de reprise sexennale en cours de procédure judiciaire ? Le tribunal paritaire des baux ruraux de Bressuire a dû se prononcer sur cette question dans sa décision rendue le

16 janvier 2017.

En l'espèce, il s'agissait d'un bail conclu en 1987, renouvelé depuis. Le dernier renouvellement datait de 2014. L'année suivante, la bailleresse sollicitait l'insertion de la clause dans le bail renouvelé auprès du greffe du tribunal paritaire des baux ruraux. L'article L.411-6 du Code rural ne prévoit aucun délai pour que le bailleur introduise cette clause. Il pouvait valablement la demander en cours de procédure. Le tribunal rappelle que la clause ne prendra effet qu'au moment du renouvellement suivant la décision prononcée.

Ainsi, une clause de reprise sexennale d'un bail renouvelé en 2014, avec une décision rendue en 2017, ne prendra effet que six ans après le prochain renouvellement qui suit immédiatement le jugement. Ce renouvellement interviendra en 2023, la clause produira ses effets en 2029.

LUCAS CHARTIER